

JURISPRUDENCE ARBITRALE

TABLE DES MATIERES

CLAUSE COMPROMISSOIRE - FORME
CLAUSE COMPROMISSOIRE – OPPOSABILITE - ACTIVITE PROFESSIONNELLE
CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE4
CLAUSE COMPROMISSOIRE - INSERTION DANS UN CONTRAT - ACTION EN NULLITÉ DU CONTRAT
- AUTONOMIE JURIDIQUE DE LA CLAUSE
CLAUSE COMPROMISSOIRE - CONTRAT DE TRAVAIL INTERNATIONAL
CLAUSE COMPROMISSOIRE - SUCCESSION D'ACTES – UNICITE DE L'OPERATION CLAUSE
COMPROMISSOIRE VALABLE
CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR REFERENCE - VALIDITE
CLAUSE COMPROMISSOIRE – PROCEDURE COLLECTIVE - ACTION EN SOUTIEN ABUSIF - CLAUSE
COMPROMISSOIRE NON APPLICABLE
CLAUSE COMPROMISSOIRE - JUGE DES RÉFÉRÉS - CONDITION D'URGENCE7
CLAUSE COMPROMISSOIRE - TRANSMISSION PAR CHAINE HOMOGÈNE DE CONTRATS7
CLAUSE COMPROMISSOIRE ET PLURALITÉ DE DÉFENDEURS7
CLAUSE COMPROMISSOIRE - VALIDITE - REJET DU MOYEN TIRE DE L'IMPECUNIOSITE D'UNE
PARTIE
CLAUSE COMPROMISSOIRE AMBIGUE - INTERPRETATION - RECHERCHE DE LA SOUMISSION DES
PARTIES A L'ARBITRAGE
CLAUSE COMPROMISSOIRE - CESSION DE CRÉANCES9
CLAUSE COMPROMISSOIRE - TRANSMISSION DE LA CLAUSE SUBROGATOIRE PAR SUBROGATION
9
CLAUSE COMPROMISSOIRE - RENONCIATION À INVOOUER LA NULLITE9

ARBITRAGE ET ENTREPRISE EN DIFFICULTE	
ARBITRABILITE DU LITIGE - ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL	9
TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION - OBLIGATION DU JUGE D'APPUI	10
TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION	10
PRINCIPE COMPÉTENCE - COMPÉTENCE	11
JUGE ETATIQUE - INCOMPETENCE POUR STATUER SUR LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE - EXC	ES
DE POUVOIR	11
RENONCIATION A SE PREVALOIR DE L'INCOMPETENCE DU JUGE ETATIQUE CONSEQUENCE :	
CLAUSE COMPROMISSOIRE INAPPLICABLE	12
COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX ARBITRAUX	12
MESURES PROVISOIRES - JUGE DES REFERES - EXIGENCE DE L'URGENCE	12
ARBITRE - INCOMPATIBILITE - JUGE COMMISSAIRE D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE	13
MESURES D'INSTRUCTIONS AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL	
DETERMINATION DU JUGE ETATIQUE COMPETENT	13
PROCEDURE - PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES - VIOLATION - ANNULATION	
EXCEPTION DE PROCEDURE - CONDITION DE RECEVABILTE	
PROCEDURE - PRINCIPE DE LOYAUTE - EFFET	15
AMIABLE COMPOSITION - OBLIGATIONS DES ARBITRES - ANNULATION	16
AMIABLE COMPOSITION - CONTROLE PAR LE JUGE ETATIQUE - ANNULATION	16
SENTENCE - DELAI - PROROGATION IRREGULIERE - ANNULATION	16
SENTENCE - APPEL NULLITE - INTERDICTION POUR LE JUGE D'APPEL DE DISCUTER AU FOND I	
LA SENTENCE	17
SENTENCE - INTERPRETATION - APPEL REFORMATION IRRECEVABLE	17
SENTENCE - FRAUDE - VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS - RECOURS EN REVISION	17
RECOURS EN ANNULATION - CONDITIONS - RENONCIATION - EFFET	18
INDEX	19

CLAUSE COMPROMISSOIRE - FORME

Cour de Cassation chambre civile 2, 21 janvier 1999 N° de pourvoi: 95-18761 Publié au bulletin.

Si l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile exige que la clause compromissoire figure dans un document écrit, il ne régit ni la forme ni l'existence des stipulations qui, se référant à ce document, font la convention des parties ;

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 juillet 1995) et les productions, que la société Ch. Daudruy Van Cauwenberghe, exposant que M. X..., exerçant sous la dénomination Etablissements X..., refusait de mettre à sa disposition deux des trois citernes de graisse qu'elle lui avait commandées, a saisi la chambre arbitrale de Paris d'une demande d'arbitrage ; que M. X... a formé un recours en annulation de la sentence qui l'avait condamné à payer certaines sommes à la société ; Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ce recours alors, selon le moyen, d'une part, qu'aux termes de l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile, la clause compromissoire, doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère ; que, dès lors, la lettre postérieure au contrat conclu verbalement, émanant du seul acquéreur, la société Daudruy Van Cauwenberghe, contenant la clause compromissoire, même si elle n'avait fait l'objet d'aucune protestation de la part de M. X..., ne pouvait répondre aux exigences du texte susvisé que l'arrêt attaqué a ainsi violé ; alors, d'autre part, qu'à supposer même que la lettre du 26 avril 1993 comporte de la part de M. X... reconnaissance et acceptation de la clause compromissoire, cette lettre ne constitue ni la convention principale, ni un document auquel elle se réfère ; que, dès lors, faute d'avoir été stipulée conformément aux exigences de l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile, la clause compromissoire était en toute hypothèse nulle ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a encore violé l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile.

Mais attendu que si l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile exige que la clause compromissoire figure dans un document écrit, il ne régit ni la forme ni l'existence des stipulations qui, se référant à ce document, font la convention des parties ;

Et attendu que l'arrêt relève que la lettre de confirmation d'achat du 11 février 1993, outre la mention " arbitrage par la chambre arbitrale de Paris ", faisait référence aux conditions générales du Rufra dont une disposition prévoit expressément le recours à l'arbitrage de la chambre arbitrale de Paris, que les parties étaient en relations commerciales constantes ainsi que le prouvent les huit contrats exécutés en 1992, et que la lettre adressée le 26 avril 1993 par M. X... à l'acheteur démontrait qu'il savait que la chambre arbitrale avait été désignée pour régler les litiges entre les parties et qu'il acceptait cette compétence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, l'arrêt est légalement justifié; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE – OPPOSABILITE - ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 décembre 2017, 16-21425

Attendu que, sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle ;

« Attendu que, pour rejeter sa demande d'annulation et déclarer irrecevables ses autres prétentions, l'arrêt retient que M. X... a conclu le contrat à raison d'une activité professionnelle, dès lors qu'il n'est atteint que d'une incapacité permanente partielle, et non totale, et qu'il a assigné directement l'assureur sans recourir au compromis d'arbitrage institué par la convention des parties ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que le **contrat d'assurances avait été conclu** à raison d'une activité professionnelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Cour de Cassation chambre civile 2, 18 décembre 2003 N° de pourvoi: 02-13710 Publié au bulletin Juris-Data n° 2003-021572

Application de la clause compromissoire contenue dans le même acte qu'une clause attributive de compétence.

Seules la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage, sont de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage. Il appartient aux arbitres de statuer sur leur propre compétence ;

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 22 février 2002), qu'ayant acheté des semences à la société Graines Loras par l'intermédiaire d'un courtier et estimant que les semences fournies ne répondaient pas aux normes, la société Fertiberry semences a assigné la société Graines Loras devant un tribunal de commerce en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis ; qu'accueillant l'exception soulevée par la société Graines Loras qui invoquait les usages de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), ce Tribunal s'est déclaré incompétent au profit du tribunal arbitral institué par la FIS ; que la société Fertiberry semences a formé un contredit ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Fertiberry semences fait grief à l'arrêt d'avoir décliné la compétence des juridictions étatiques, et notamment la compétence du tribunal de commerce, en raison d'une clause compromissoire figurant aux règles et usages de la FIS, alors, selon le moyen, que la juridiction étatique doit retenir sa compétence, quand bien même le défendeur invoquerait une clause compromissoire, non seulement en cas de nullité manifeste de la clause compromissoire, mais également en cas d'inapplicabilité manifeste; qu'en l'espèce, après avoir rappelé que le document du 13 février 1999 renvoyant aux règles et normes FIS devait faire l'objet d'une confirmation et qu'il n'y avait pas eu confirmation formelle d'aucune des parties, les juges du fond ont déduit l'acceptation de la société Fertiberry semences de ce qu'en application des règles et normes FIS, la société Fertiberry semences aurait dû manifester son refus dans les 48 heures; qu'ainsi, les juges du fond ont fait application des règles et normes FIS pour déterminer si les parties, et notamment la société Fertiberry semences, avaient accepté de s'y référer ; qu'en l'état de cette erreur, la Cour de Cassation est dans l'impossibilité de déterminer si l'arrêt est légalement justifié au regard de la règle qui veut que les juridictions étatiques puissent retenir leur compétence en cas d'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire ; d'où il suit que l'arrêt attaqué doit être censuré tant au regard de cette règle qu'au regard de l'article 1458 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il appartient aux arbitres de statuer sur leur propre compétence ;

Et attendu qu'en l'absence de constatation de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage figurant aux règles et usages de la FIS, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le pourvoi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE - INSERTION DANS UN CONTRAT - ACTION EN NULLITÉ DU CONTRAT - AUTONOMIE JURIDIQUE DE LA CLAUSE

Cour de Cassation Chambre civile 2, 4 avril 2002 N° de pourvoi : 00-18009 Publié au bulletin

La clause compromissoire présentant, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut qu'elle puisse être affectée par l'inefficacité de cet acte, l'arrêt retient à bon droit que l'éventuelle nullité du contrat de sous-traitance est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire ;

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 2000), que, sur le fondement d'une clause

compromissoire insérée dans un marché de sous-traitance, la société Bouygues a saisi un arbitre de difficultés l'opposant à la société Constructions métalliques tourangelles (la société CMT), aux droits de laquelle se trouve la société Barbot CM, et concernant les conditions d'exécution du contrat ; qu'au cours des opérations d'arbitrage, un arrêt rendu en référé, sur appel de l'arbitre et de la société Bouygues, a décidé qu'un juge étatique n'était pas compétent pour ordonner à l'arbitre de surseoir à la poursuite de ses opérations dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur l'appel interjeté par la société Bouygues d'un jugement ayant prononcé l'annulation du contrat de sous-traitance ; que la société Barbot CM a formé un recours en annulation de la sentence arbitrale qui a décidé qu'il appartenait au juge compétent de statuer sur la validité du cautionnement au regard de la loi sur la sous-traitance et qui avait prononcé des condamnations contre la société Bouygues et la société Barbot CM ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt)

; Sur le second moyen :

Attendu que la société Barbot CM fait grief à l'arrêt d'avoir refusé d'annuler la sentence arbitrale, alors, selon le moyen :

1° que la clause d'un contrat qui prévoit un arbitrage interne et qui, de surcroît, désigne d'ores et déjà nommément l'arbitre, ne présente pas un caractère autonome et que sa validité ne survit pas à l'annulation du contrat ; qu'il en résulte que la Cassation de l'arrêt ayant rejeté l'action en nullité de ce contrat emportera par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt attaqué, par application de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile ;

2° que, en toute occurrence, la sentence arbitrale qui statue en faisant application des stipulations contractuelles est dans la dépendance directe de la décision relative à la validité du contrat ; qu'il s'ensuit qu'à ce titre encore, la Cassation de l'arrêt infirmatif ayant déclaré ce contrat valable emportera par voie de conséquence l'annulation de la sentence appliquant ce contrat et de l'arrêt refusant de l'annuler, par application de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile ;

3° qu'à supposer que l'arbitre ait pu statuer sans attendre l'issue du litige relatif à la validité du contrat, il devait alors, avant de faire application de celui-ci, se prononcer sur l'exception de nullité soulevée devant lui ; qu'en décidant qu'en faisant application d'un contrat dont il refusait d'examiner la validité, l'arbitre n'avait pas commis un déni de justice violant une règle d'ordre public, la cour d'appel a méconnu les articles 4 du Code civil et 1484-6° du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la clause compromissoire présentant, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut qu'elle puisse être affectée par l'inefficacité de cet acte, l'arrêt retient à bon droit que l'éventuelle nullité du contrat de sous- traitance est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire ;

Et attendu qu'après avoir relevé que, sous le couvert d'une violation de l'ordre public, la société Barbot CM reprenait ses critiques sur l'autonomie de la clause compromissoire et contestait le fond de la sentence, qui échappait au recours en annulation, sans démontrer que la solution apportée au litige était contraire à l'ordre public, la cour d'appel a retenu à juste titre que la sentence ne pouvait être annulée :

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE - CONTRAT DE TRAVAIL INTERNATIONAL

Cour de Cassation chambre sociale, 4 mai 1999 N° de pourvoi: 97-41860

La clause compromissoire insérée dans un contrat de travail international n'est pas opposable au salarié qui a saisi régulièrement la juridiction française compétente.

« La clause compromissoire insérée dans un contrat de travail international n'est pas opposable au salarié qui a saisi régulièrement la juridiction française compétente en vertu des règles applicables, peu important la loi régissant le contrat de travail ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE - SUCCESSION D'ACTES – UNICITE DE L'OPERATION CLAUSE COMPROMISSOIRE VALABLE

Cour de Cassation chambre civile 2, 21 janvier 1999 N° de pourvoi : 96-20649

La succession d'actes et les renvois opérés du second au premier révèlent que l'opération est en réalité unique.

« le rapprochement dans le temps des deux actes et leur identité économique démontrent qu'il y a eu substitution, que cette succession d'actes et les renvois opérés du second au premier révèlent que l'opération est en réalité unique et que les parties ont considéré comme les liant l'ensemble des stipulations contenues dans l'acte du 2 avril et dans celui du 13 avril qui le complète et le concrétise ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR REFERENCE - VALIDITE

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 21 novembre 2006, 05-21.818, Publié au bulletin La Convention de New York du 10 juin 1958 ne fait pas obstacle à l'application par le juge Français du droit Français de l'arbitrage et notamment de la validité de la clause compromissoire par référence.

- « Attendu que la société Groupama Transports fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Basse-Terre, 18 avril 2005) d'avoir déclaré la juridiction étatique incompétente et d'avoir renvoyé les parties à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :
- 1 / que la cour d'appel retient qu'il résulterait de la télécopie transmise le 31 mars 1999 par la société Setaf Saget (courtier) à la société Chantiers navals de Rovère (constructeur de la vedette Miss Guadeloupe endommagée lors du chargement) que la société Deher frères, propriétaire de la vedette, aurait eu connaissance dès le 31 mars 1999 de la "booking note" et en particulier de la clause de juridiction (sic) numéro 35 litigieuse alors même que ladite télécopie ne fait référence ni aux conditions particulières, ni ne mentionne expressément la clause 35 des conditions particulières qui stipulait la clause litigieuse ;
- qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé ledit courrier et violé l'article 1134 du code civil;
- 2 / que la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient, comme des conditions générales ou particulières et à un défaut de mention dans le document principal, n'est opposable au cocontractant ou à l'assureur qui lui est subrogé que si ce cocontractant subrogeant a pu avoir connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat et en a accepté l'incorporation ; qu'en n'établissant pas la connaissance par la société Deher frères, à laquelle Groupama transports est subrogée, des conditions particulières dans lesquelles se trouvait la clause compromissoire, la cour d'appel a violé ensemble l'article 2 de la Convention de New York du 10 juin 1958, l'article 1492 du nouveau code de procédure civile et l'article 1134 du code civil ;
- 3 / que la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient, comme des conditions générales ou particulières et à défaut de mention dans le document principal, n'est opposable au cocontractant ou à l'assureur qui lui est subrogé que si ce cocontractant subrogeant a pu avoir connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat et en a accepté l'incorporation ; qu'en décidant que la société Deher frères aux droits de laquelle vient la société Groupama transports, subrogée, avait nécessairement eu connaissance des conditions particulières dans lesquelles figuraient la clause compromissoire aux motifs qu'il serait inconcevable qu'en l'absence de toute autre convention que la booking note la vedette ait pu être chargée à bord du navire du transport, la cour d'appel s'est prononcée par motifs hypothétiques et a manqué de base légale au regard ensemble de l'article 2 de la Convention de New York du 10 juin 1958, de l'article 1492 du nouveau code de procédure civile et de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la Convention de New York du 10 juin 1958 réserve l'application d'un droit interne plus favorable pour la reconnaissance de la validité de la convention d'arbitrage, ce qui

est le cas du droit français ; que, selon ce droit, la combinaison des principes de validité de la clause d'arbitrage international et de compétence- compétence interdit au juge étatique de statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la clause d'arbitrage avant que l'arbitre ne se soit prononcé sur ce point, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause ; que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, contrairement aux prétentions de l'assureur selon lequel le contrat contenant la clause compromissoire n'avait été communiqué au destinataire que le 26 avril 1999, d'abord, que, selon les pièces produites, la vedette a été présentée par le chargeur le 21 avril 1999 en application d'une note de réservation établie dès le 31 mars 1999 à Amsterdam, soit vingt jours avant le transport, et dont les termes ont été confirmés le 2 avril 1999 au destinataire, ensuite, que le chargement a été opéré sur la base de cette note, constituant l'accord de volonté des parties, sans que la moindre réserve ait été émise entre le 31 mars et le 21 avril 1999 ; que la cour d'appel a pu en déduire que le destinataire avait eu connaissance de la convention d'arbitrage et qu'elle n'était pas compétente pour connaître du litige ; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE – PROCEDURE COLLECTIVE - ACTION EN SOUTIEN ABUSIF - CLAUSE COMPROMISSOIRE NON APPLICABLE

Cour de Cassation chambre commerciale, 14 janvier 2004 N° de pourvoi : 02-15541

« L'arrêt retient par motifs adoptés que le liquidateur, qui n'était pas partie au contrat stipulant la clause compromissoire, agit en responsabilité dans l'intérêt des créanciers contre le franchiseur pour soutien abusif apporté à la société franchisée, ce dont il résulte que ladite clause est étrangère au litige ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE - JUGE DES RÉFÉRÉS - CONDITION D'URGENCE

Cour de Cassation chambre civile 2, 13 juin 2002 N° de pourvoi: 00-20077

La compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés, en présence d'une convention d'arbitrage, est soumise à la condition de l'urgence

« Vu les articles 809, alinéa 2, et 1458 du nouveau Code de procédure civile ;

La compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés, en présence d'une convention d'arbitrage, est soumise à la condition de l'urgence ; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE - TRANSMISSION PAR CHAINE HOMOGÈNE DE CONTRATS

Cour de Cassation chambre civile 1, 6 février 2001 N° de pourvoi: 98-20776

Dans une chaîne homogène de contrats translatifs de marchandises, la clause d'arbitrage international se transmet avec l'action contractuelle.

« Vu l'article 1492 du nouveau Code de procédure civile ; **Attendu que dans une chaîne homogène** de contrats translatifs de marchandises, la clause d'arbitrage international se transmet avec l'action contractuelle, sauf preuve de l'ignorance raisonnable de l'existence de cette clause ; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE ET PLURALITÉ DE DÉFENDEURS

Cour de Cassation, Civ I, 6 février 2001

« ..Vu les articles 42, alinéa 2, et 1492 du nouveau Code de procédure civile ;

La prorogation de compétence en cas de pluralité de défendeurs - le litige fut-il indivisible - est étrangère à la détermination du pouvoir de juger de la juridiction étatique à laquelle est opposée une clause compromissoire ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence des juridictions étatiques françaises opposée par Peavey Company, l'arrêt attaqué retient que le litige présente à l'égard de plusieurs codéfendeurs dont Peavey Company, un caractère d'indivisibilité;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'en présence d'une clause compromissoire, la juridiction étatique n'avait pas le pouvoir de statuer à l'égard de Peavey Company, la cour d'appel a également violé les textes susvisés...»

CLAUSE COMPROMISSOIRE - VALIDITE - REJET DU MOYEN TIRE DE L'IMPECUNIOSITE D'UNE PARTIE

Cour de Cassation chambre civile 1, 13 juillet 2016 N° de pourvoi : 15-19389 Publié au bulletin

L'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ne pouvait être déduite de l'impossibilité alléguée par une partie de faire face au coût de la procédure d'arbitrage

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 avril 2015), que la société Aéronautique et technologies embarquées (la société ATE), désormais représentée par son liquidateur judiciaire, la société MJA, a assigné les sociétés Airbus hélicopters et Airbus Helicopters Deutschland sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce devant un tribunal de commerce ; que ces dernières ont soulevé une exception d'incompétence en raison de la présence des clauses compromissoires stipulées dans les contrats qui les liaient à la société ATE ;

Sur la seconde branche du moyen:

Attendu que la société MJA fait grief à l'arrêt de rejeter le contredit formé contre le jugement, alors, selon le moyen, qu'en toute hypothèse, une convention d'arbitrage est manifestement inapplicable dès lors que l'une des parties, insolvable, est dans l'impossibilité de constituer la provision au paiement de laquelle la saisine de l'arbitre se trouve subordonnée, sauf à consacrer un déni de justice et porter atteinte à la substance même du droit d'accès au juge;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ne pouvait être déduite de l'impossibilité alléguée par le liquidateur judiciaire de la société ATE de faire face au coût de la procédure d'arbitrage ; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé ;... »

CLAUSE COMPROMISSOIRE AMBIGUE - INTERPRETATION - RECHERCHE DE LA SOUMISSION DES PARTIES A L'ARBITRAGE

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 30 octobre 2006, 04-15.512, Publié au bulletin

« Attendu que la société Limoges Dis a demandé la résolution du contrat par lequel elle avait confié la réalisation de travaux à la société Travaux études industriels (TEI) et le paiement de dommages-intérêts;

que ce contrat se référait à un cahier des clauses administratives particulières contenant les clauses suivantes : - pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du marché, les parties contractantes doivent se consulter pour soumettre leur différend à un arbitrage, ou pour refuser l'arbitrage ; - les litiges qui n'auraient pu être réglés amiablement seront portés devant le tribunal de Grenoble ; que la société TEI a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce de Limoges en raison de la clause compromissoire et de la clause attributive de compétence ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que la société TEI fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de son contredit de compétence ;

Mais attendu que, procédant à l'interprétation de la clause litigieuse que son imprécision rendait nécessaire, la cour d'appel a souverainement retenu que cette clause n'obligeait aucunement les parties à se soumettre à un arbitrage en cas de différend, de sorte qu'elle ne constituait pas une convention d'arbitrage susceptible de renonciation de la part des parties ; que le moyen n'est pas fondé »

CLAUSE COMPROMISSOIRE - CESSION DE CRÉANCES

Cour de Cassation chambre civile 2, 20 décembre 2001 N° de pourvoi: 00-10806

« Vu l'article 1692 du Code civil ;

La cession d'une créance comprend les accessoires de la créance en ce compris une clause d'arbitrage

« Attendu que la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance »

CLAUSE COMPROMISSOIRE - TRANSMISSION DE LA CLAUSE SUBROGATOIRE PAR SUBROGATION

Cour de Cassation chambre civile 1, 16 mars 2004 N° de pourvoi: 01-12493

Une clause compromissoire, transmise par l'effet d'une subrogation est applicable.

« La clause compromissoire, transmise par l'effet de la subrogation au pool d'assureurs, était applicable entre la société GMF et le capitaine du navire

CLAUSE COMPROMISSOIRE - RENONCIATION À INVOQUER LA NULLITE

Cour de Cassation chambre civile 2, 21 novembre 2002 N° de pourvoi : 01-10047

La participation sans réserve d'une partie à l'arbitrage vaut de sa part renonciation au droit d'invoquer la nullité de la clause compromissoire.

« La participation sans réserve de M. X... à l'arbitrage valait de sa part renonciation au droit d'invoquer la nullité de la clause compromissoire en soutenant qu'elle était insérée dans un acte.. »

ARBITRAGE ET ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Cour de Cassation 2 novembre 2020 Chambre commerciale, financière et économique (19-18.849) Arrêt n°639

« Si l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale ayant condamné un débiteur à payer une somme d'argent ne saurait, sans méconnaître le principe de l'arrêt des poursuites individuelles contre ce débiteur mis en procédure de sauvegarde, avoir pour effet de conférer à la sentence la force exécutoire d'une décision de condamnation du débiteur, en revanche l'exequatur de la sentence peut être accordé, à la demande du créancier, dans le but exclusif de lui permettre de faire reconnaître son droit de créance lorsque celui-ci est contesté devant le juge-commissaire. »

ARBITRABILITE DU LITIGE - Article 1843-4 du Code Civil

Cour de Cassation - Chambre commerciale, financière et économique - Arrêt n° 867 du 10 octobre 2018 (16-22.215)

« Le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil n'exclut pas l'arbitrabilité du litige, et la circonstance qu'une clause compromissoire accorde aux arbitres le pouvoir de procéder euxmêmes à l'évaluation des parts sociales de l'associé retrayant ou exclu et de trancher le litige, contrairement au pouvoir de l'expert nommé en application de l'article 1843-4 du code civil d'évaluer sans trancher, ne la rend pas manifestement nulle. »

TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION - OBLIGATION DU JUGE D'APPUI

Cour de Cassation Chambre civile 2, 13 juin 2002 Bulletin Civil 2002 II N° 123 p

Désignation des arbitres par le président du tribunal.- Clause compromissoire – Appréciation du caractére manifestement nulle ou insuffisante de la clause pour constituer le tribunal arbitral

Lorsqu'il en est requis le Président du Tribunal de Grande Instance (devenu le Tribunal Judicaire) doit prêter son concours à la désignation des arbitres en vue de constituer le tribunal arbitral. Il ne peut refuser cette désignation que s'il constate la nullité manifeste de la clause compromissoire ou son insuffisance.

« ..Sur le moyen unique :

Vu l'article 1444 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, si la clause compromissoire est soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation du ou des arbitres ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société P...., aux droits de laquelle vient la société PR...., a conclu avec M. et Mme G... un contrat de franchise portant sur l'exploitation de leur fonds de commerce et comportant une clause compromissoire ; qu'un litige étant survenu à l'occasion de la cession du fonds à la société O...., la société PR.... a mis en œuvre la procédure d'arbitrage et saisi le président d'un tribunal de grande instance d'une demande de désignation d'un arbitre pour le compte de la société O.... qui s'y était refusée ; que la société PR.... a relevé appel de l'ordonnance rejetant sa demande ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que, n'étant pas partie au contrat de franchise, la société O.... ne pouvait être tenue de soumettre le litige à la juridiction arbitrale ;

Qu'en refusant ainsi de prêter son concours à la constitution du tribunal arbitral, sans constater que la clause compromissoire était soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ; »

TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION

Cour de Cassation Chambre civile 2, 19 mai 1999

Désignation par le président du tribunal - Impossibilité pour les parties de déroger aux règles légales.

«...Sur le moyen unique du pourvoi, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 14 novembre 1996) d'avoir annulé la sentence arbitrale rendue dans le litige opposant M. B... à la société S...., alors, selon le moyen, que, dans le cas où la désignation des arbitres a eu lieu conformément à la clause compromissoire, les articles 1444 et 1457, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la désignation du troisième arbitre, M. le premier président P.. E...., a été faite, dans l'espèce, conformément à la clause compromissoire souscrite par les parties; qu'en déclarant cette désignation irrégulière pour la raison que les formes prévues par les articles 1444 et 1457, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile n'ont pas été observées, la cour d'appel a violé lesdits articles 1444 et 1457, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile par fausse application ;

Mais attendu que les dispositions des articles 1457 et 1459 du nouveau Code de procédure civile imposent, sans que les parties puissent y déroger, que le président du Tribunal appelé à désigner un arbitre soit saisi en la forme des référés, et que l'arrêt retient, à bon droit, que le président du tribunal de commerce ayant été saisi par la voie d'une requête émanant d'un des arbitres, la désignation du tiers arbitre était entachée d'une irrégularité affectant la validité de la composition du tribunal arbitral ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le moyen unique du pourvoi, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, alors, selon le moyen, 1) que les contestations relatives à la composition de la juridiction doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ;

Que cette disposition est applicable à la procédure arbitrale ; qu'en énonçant que l'irrégularité de la désignation du troisième arbitre n'a pas pu être couverte, la cour d'appel a violé l'article 430, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ; 2) qu'en énonçant que la société S.... a, dès le 15 décembre 1993, contesté la régularité de la désignation du troisième arbitre par la voie d'une simple ordonnance rendue sur requête, quand il ressort du procès-verbal de réunion des parties et des arbitres en date du 15 décembre 1993 qu'à cette date, la société S.... s'est bornée à faire valoir que le délai de constitution du tribunal arbitral tel qu'il était fixé par la clause compromissoire n'avait pas été respecté, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que **les dispositions de l'article 430, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables à la procédure d'arbitrage,** d'autre part, que le procèsverbal de la réunion du 15 décembre 1993 ne mentionne pas que la société S.... s'était bornée à soulever la tardiveté de la constitution du tribunal arbitral ; D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches »

PRINCIPE COMPETENCE - COMPÉTENCE

Cour de Cassation chambre commerciale, 4 mars 2003 N° de pourvoi : 99-17316

Il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence ;

« Vu le principe selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence ; »

JUGE ETATIQUE - INCOMPETENCE POUR STATUER SUR LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE - EXCES DE POUVOIR

Cour de Cassation Chambre civile 2, 27 juin 2002 Bulletin Civ 2002 II N° 146 p

L'arbitre a seul qualité pour statuer sur sa propre compétence.

Constitue un excès de pouvoir susceptible de pourvoi en Cassation immédiat, le fait pour le juge étatique de se déclarer compétent en présence d'une clause d'arbitrage.

«.. Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la société C... invoque l'irrecevabilité du pourvoi, formé contre un arrêt qui, statuant sur contredit de compétence, n'a pas mis fin à l'instance, la cour d'appel ayant évoqué le litige; Mais attendu que le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir;

Et sur le moyen unique:

Vu les articles 1458 et 1466 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour accueillir le contredit de compétence formé par la société C.... contre un jugement ayant déclaré incompétente la juridiction étatique en raison de la stipulation d'une clause

d'arbitrage dans le contrat litigieux, l'arrêt énonce qu'à défaut de véritable différend sur l'interprétation du contrat, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant la juridiction arbitrale, mais d'affirmer la compétence des juridictions de droit commun

Qu'en statuant ainsi, **alors qu'il appartenait à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence**, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs;».

RENONCIATION A SE PREVALOIR DE L'INCOMPETENCE DU JUGE ETATIQUE CONSEQUENCE : CLAUSE COMPROMISSOIRE INAPPLICABLE

Cour de Cassation -Chambre civile 1 - 20 avril 2017 Arrêt n° 452 (16-11.413)

« Mais attendu que l'arrêt constate que, nonobstant la présence des clauses compromissoires dans les contrats de franchise et d'approvisionnement visant notamment les litiges liés à leur exécution, les sociétés CPF et CSF ont assigné la société Distri Dorengts devant la juridiction consulaire dont elle n'a pas soulevé l'incompétence; qu'après avoir retenu l'existence d'une renonciation irrévocable des parties à l'arbitrage dans les contrats de franchise et d'approvisionnement et ajouté que, l'incompétence de la juridiction étatique au profit du tribunal arbitral opposée par les sociétés CPF et CSF à l'action exercée par la société Distri Dorengts étant sans effet sur cette renonciation, la clause ne pouvait être invoquée pour soumettre à l'arbitrage le contrat de location-gérance, dépourvu de toute clause compromissoire, la cour d'appel, hors toute dénaturation, en a exactement déduit que la clause d'arbitrage invoquée était manifestement inapplicable.. »

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

Cour de Cassation chambre civile 2, 9 février 1994 N° de pourvoi: 92-17645

Aucune disposition légale ne détermine ni ne limite la compétence territoriale des tribunaux arbitraux

« aucune disposition légale ne détermine ni ne limite la compétence territoriale des tribunaux arbitraux ni ne les oblige à effectuer dans le même lieu tous les actes nécessaires à l'exécution de tous les chefs de leur mission, dont les débats et le prononcé de la sentence, et que la cour d'appel relève qu'en l'espèce le tribunal n'était tenu que dans les termes de la clause conventionnelle d'arbitrage selon laquelle l'affaire devait être remise " à l'arbitrage à Lyon " ; que, de ces énonciations et constatations, elle a pu déduire que cette formule ne signifie pas que toute la procédure arbitrale devait se dérouler obligatoirement à Lyon, mais seulement que devait y avoir lieu au moins le prononcé de la sentence, qui seul a des conséquences quant à l'exercice des voies de recours »

MESURES PROVISOIRES - JUGE DES REFERES - EXIGENCE DE L'URGENCE

Cour de Cassation Chambre civile 2, 13 juin 2002 Bulletin 2002 II N° 130 p

En matière contractuelle et en présence d'une clause d'arbitrage, le juge des référés ne peut être valablement saisi pour ordonner des mesures provisoires qu'en cas d'urgence caractérisée.

« ..Sur le premier moyen :

Vu les articles 809, alinéa 2, et 1458 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés, en présence d'une convention d'arbitrage, est soumise à la condition de l'urgence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par une convention qui comportait une clause compromissoire, la société R...... a cédé à M. S....... la presque totalité des actions qu'elle possédait dans le capital

de la société JPA, pour un prix dont une partie devait être payée par remboursement de comptes courants ; que, des difficultés étant survenues entre les parties sur les versements dus, la société en a demandé le paiement par provision au juge des référés dont M. S...... invoquant la clause compromissoire, a soulevé l'incompétence

qu'un juge des référés a accueilli la demande de provision ; que la société a interjeté appel de cette décision. Attendu que, pour retenir la compétence du juge des référés et condamner M. S..... à payer une provision, l'arrêt retient que la procédure d'arbitrage n'était pas encore engagée et qu'aucune contestation sérieuse ne s'opposait au paiement d'une provision correspondant au remboursement de compte courant mis à la charge du cessionnaire ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'urgence, la cour d'appel, qui relevait l'existence d'une clause d'arbitrage, n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

ARBITRE - INCOMPATIBILITE - JUGE COMMISSAIRE D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Cour de Cassation Chambre commerciale 13 avril 1999

Le Juge-commissaire d'un redressement judiciaire ne peut être désigné arbitre mettant en cause le débiteur en qualité de partie.

« Attendu, selon l'arrêt déféré, qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société C...., la société D.... a déclaré une créance d'un montant de 216 595,19 francs ; que la cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge-commissaire qui a fixé la créance à la somme de 125 000 francs au motif que la société D.... ne contestait pas avoir effectivement consenti à l'arbitrage et n'excipait d'aucune réserve ou critique à son encontre ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge-commissaire ne peut être arbitre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

MESURES D'INSTRUCTIONS AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL DETERMINATION DU JUGE ETATIQUE COMPETENT

Cour de Cassation 23 juin 2021 Arrêt n° 459 Pourvoi n° D 19-13.350

Il résulte des articles 42, 46, 145 et 493 du code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées, sans que la partie requérante, puisse, le cas échéant, se prévaloir d'une clause compromissoire. En présence d'une telle clause, le tribunal étatique susceptible de connaître de l'instance au fond est celui auquel le différend serait soumis si les parties, comme elles en ont la faculté, ne se prévalaient pas de la convention d'arbitrage.

Réponse de la Cour :

« Aux termes de l'article 1449 du code de procédure civile, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage. Il résulte des articles 42, 46, 145 et 493 du code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées (2e Civ., 18 novembre 1992, pourvoi n° 91-16447, Bull. 1992, II, n° 266 ; 2e Civ., 15 octobre

2015, pourvois n° 14-17.564 et 14-25.654, Bull. 2015, II, n° 233), sans que la partie requérante puisse se prévaloir d'une clause compromissoire. En présence d'une telle clause, le tribunal étatique susceptible de connaître de l'instance au fond est celui auquel le différend serait soumis si les parties, comme elles en ont la faculté, ne se prévalaient pas de la convention d'arbitrage. Ayant relevé que les quatre sociétés défenderesses au litige potentiel étaient domiciliées à L.. (Calvados) et qu'aucune mesure d'instruction ne devait être effectuée dans le ressort de la juridiction parisienne, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'a pas statué sur la compétence du tribunal arbitral, a jugé que le président du tribunal de commerce de Paris n'était pas territorialement compétent pour ordonner les mesures demandées, peu important que le siège du tribunal arbitral ait été fixé à Paris, avec comme juge d'appui le président de ce tribunal de commerce. »

PROCEDURE - PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES - VIOLATION - ANNULATION

Cour de Cassation Chambre civile 2, 25 mars 1999

L'arbitre doit veiller à respecter et faire respecter le principe de la contradiction.

Violation des droits de la défense et du principe de la contradiction - Audition par l'arbitre d'une partie comme tiers.

En procédant à l'audition comme tiers, d'une partie au litige arbitral, l'arbitre a violé les droits de la défense. Sa sentence est nulle de ce chef.

« ..Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 octobre 1995), qu'à l'occasion de la dissolution d'un groupement d'intérêt économique, les M...., constitué entre M. V..., la société G..., la société S.m... D'une part, la société S.M...., la société S.P... et la société G.O..... d'autre part, un litige est survenu sur l'arrêté des comptes et a donné lieu à une procédure d'arbitrage ; que les sociétés du groupe M... ont formé un recours en annulation contre la sentence arbitrale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir annulé la sentence arbitrale rendue le 9 juillet 1993, alors, selon le moyen,

- 1) qu'en retenant à la fois que MM. G... ont été parties à l'instance arbitrale et qu'ils ont été entendus, par les arbitres, en qualité de tiers, la cour d'appel s'est contredite et a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;
- 2) que le fait que MM. G... aient été entendus, par la juridiction arbitrale, en qualité de "sachant", ne préjuge en toute hypothèse en rien du point de savoir si leurs déclarations ont fait l'objet d'un débat contradictoire ;
- que les constatations de l'arrêt attaqué ne caractérisent en rien une quelconque violation du principe du contradictoire ; que l'arrêt est donc entaché d'un total défaut de base légale au regard des articles 16 et 1484-4 du nouveau Code de procédure civile ;
- 3) qu'en supposant même que les déclarations litigieuses n'aient pas fait l'objet d'un débat contradictoire, la sentence arbitrale n'aurait pu être rendue au mépris du principe du contradictoire que si elle avait été fondée sur la considération de ces déclarations ; qu'en ne constatant pas qu'elle le fût, la cour d'appel a en tout état de cause entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 16 et 1484-4 du nouveau Code de procédure civile.

Mais attendu que l'audition de parties à un litige en qualité de sachants constitue par ellemême une violation des droits de la défense et du principe de la contradiction ;

que la cour d'appel, après avoir constaté, sans se contredire, que MM. Jean-Claude et V..., parties au litige porté devant le tribunal arbitral pour y être intervenus volontairement, avaient été entendus par le tribunal comme des tiers susceptibles de lui fournir des informations objectives, a, par cette seule énonciation, justifié légalement sa décision d'annuler la sentence arbitrale ; D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ; »

EXCEPTION DE PROCEDURE - CONDITION DE RECEVABILTE

Cour de Cassation - Première chambre civile Arrêt n°288 du 13 mai 2020 (18-25.966)

« L'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure. Dès lors, elle doit être soulevée in limine litis. »

« La société Kimmolux fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes, alors « que l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure ;

que, par suite, en relevant que le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire n'avait pas à être soulevé in limine litis, dès lors qu'il constituait une fin de non-recevoir, la cour a violé les articles 73, 74, 122 et 123 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 74 du code de procédure civile :

L'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure.

Pour déclarer irrecevables les demandes de la société Kimmolux, l'arrêt retient que le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire constitue une fin de non-recevoir, le défaut de saisine préalable d'une juridiction arbitrale faisant échec à celle d'une juridiction étatique, et non une exception d'incompétence entrant dans le champ d'application des articles 74 et 75 du code de procédure civile, les juridictions étatiques ne pouvant se déclarer incompétentes au profit d'une juridiction arbitrale et qu'en conséquence, il n'a pas à être soulevé in limine litis. »

PROCEDURE - PRINCIPE DE LOYAUTE - EFFET

Cour de Cassation Chambre civile 1, 9 février 2022 Pourvoi n° 21-11. 253 Publié au Bulletin Civil En vertu du principe de loyauté procédurale régissant les parties à une convention d'arbitrage, la partie qui provoque le retrait de la demande d'arbitrage en ne s'acquittant pas de la part de provision sur frais lui incombant en vertu du règlement d'arbitrage auquel elle a souscrit est irrecevable à invoquer la clause compromissoire pour décliner la compétence de la juridiction étatique.

La société T.. et la société E.., ès qualités, font le même grief à l'arrêt, alors « que les parties agissent avec loyauté dans la conduite de la procédure arbitrale ; que la partie qui a paralysé la procédure arbitrale en refusant de régler sa part de provision pour les frais d'arbitrage n'est plus recevable à invoquer la compétence arbitrale pour décliner la compétence du juge étatique ; qu'après avoir été attraites devant le tribunal arbitral, et avoir paralysé la procédure arbitrale en refusant de régler la part de la provision leur incombant, les défenderesses, alors assignées devant la justice étatique, ont décliné la compétence du juge au profit de l'arbitre, aux frais duquel elles avaient pourtant refusé de participer ; qu'un tel comportement procédural déloyal les privait du droit d'invoquer la compétence arbitrale devant le juge étatique ; qu'en accueillant toutefois l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses, la cour d'appel a violé l'article 1464 du code de procédure civile, ensemble le principe de loyauté procédurale»

Réponse de la Cour :

« Vu le principe de loyauté procédurale régissant les parties à une convention d'arbitrage :

Pour déclarer le tribunal de commerce incompétent au profit du tribunal arbitral, l'arrêt retient encore que le règlement de la (« Chambre d'arbitrage ») ne prive pas les parties qui n'ont pas satisfait au versement des provisions de réintroduire ultérieurement une demande d'arbitrage, la clause compromissoire, auxquelles les parties ne sont pas réputées avoir renoncé, conservant ainsi

tous ses effets. En statuant ainsi, alors que les sociétés P... La T.. et A... qui avaient ellesmêmes provoqué le retrait de la demande d'arbitrage par la (« Chambre d'arbitrage ») en ne s'acquittant pas de la part de provision sur frais leur incombant, n'étaient pas recevables, pour décliner la compétence de la juridiction étatique, à invoquer la clause compromissoire, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

AMIABLE COMPOSITION - OBLIGATIONS DES ARBITRES - ANNULATION

Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 15 février 2001, 98-21.324, Publié au bulletin L'arbitre doit expliquer en quoi les règles de droit qu'il applique sont conformes à l'équité.

« Attendu que, pour déclarer irrecevable le recours en annulation contre la sentence arbitrale l'arrêt retient que, si l'amiable compositeur peut s'affranchir de la règle de droit, il n'en a pas l'obligation ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les arbitres, statuant comme amiables compositeurs, s'étaient prononcés sur la demande d'annulation exclusivement par application des règles de droit, sans s'expliquer sur la conformité de celles-ci à l'équité, ce qu'exigeait la mission qui leur avait été conférée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

AMIABLE COMPOSITION - CONTROLE PAR LE JUGE ETATIQUE - ANNULATION

Cour de Cassation, Chambre civile 1, Cour de cassation Chambre civile 1,24 mai 2018, 17-18.796 Nonobstant la référence liminaire à l'équité figurant au dispositif d'une sentence, la motivation développée sur l'ensemble des questions soulevées peut révéler que le tribunal arbitral a statué en droit, même en l'absence d'une quelconque référence textuelle. Sanction : nullité de la sentence.

« Mais attendu qu'après avoir énoncé que les parties ont entendu investir le tribunal arbitral du pouvoir de statuer comme amiable compositeur, l'arrêt relève que, nonobstant la référence liminaire à l'équité figurant au dispositif de la sentence, la motivation développée sur l'ensemble des questions soulevées révèle, même en l'absence d'une quelconque référence textuelle, que le tribunal arbitral a statué en droit ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que le tribunal arbitral, faute d'avoir fait ressortir dans sa sentence, qu'il avait pris en compte l'équité, ne s'était pas conformé à sa mission. »

SENTENCE - DELAI - PROROGATION IRREGULIERE - ANNULATION

Cour de Cassation Chambre civile 2, 7 novembre 2002

Les arbitres ne peuvent proroger le délai du prononcé de leur sentence. Annulation

La Cour de Cassation rappelle une nouvelle fois que le délai donné aux arbitres pour prononcer leur sentence est fixé soit par la loi soit par les parties. Il ne peut être prorogé que de l'accord des parties ou par décision judiciaire. Les arbitres ne peuvent en conséquence proroger leur délai sans affecter leur sentence d'une cause de nullité.

« ..Sur le premier moyen :

Vu l'article 1456 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le délai légal ou conventionnel dans lequel les arbitres doivent accomplir leur mission ne peut être prorogé que par accord des parties ou en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M. Y..., en litige à propos de la fixation du prix définitif d'une cession d'actions, ont signé un compromis d'arbitrage prévoyant que la sentence serait rendue dans un délai de 90 jours à compter de la signature du compromis et que ce délai

pourrait être prorogé à l'initiative du tribunal arbitral, la sentence devant intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois, soit le 15 juin 1999 ; que le 2 juin 1999, les arbitres ont présenté une demande de prorogation judiciaire qui leur a été accordée le lendemain ; que la sentence a été rendue le 1er juillet 1999 ;

Attendu que, pour rejeter le recours en annulation formé par M. X..., qui soutenait que les arbitres avaient statué sur une convention d'arbitrage expirée, l'arrêt retient que les parties avaient décidé que le délai de 90 jours pour statuer pourrait être prorogé à l'initiative du tribunal arbitral et que la sentence devrait être rendue au plus tard le 15 juin 1999, sauf aux arbitres à solliciter une prorogation de délai qui leur a été accordée jusqu'au 15 juillet 1999.

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'est pas au pouvoir des arbitres de proroger le délai dans lequel ils doivent rendre leur décision et qu'elle constatait que les arbitres devaient prononcer leur sentence dans le délai de 90 jours, sauf prorogation judiciaire qu'il leur appartenait de demander avant l'expiration de ce délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé; »

SENTENCE - APPEL NULLITE - INTERDICTION POUR LE JUGE D'APPEL DE DISCUTER AU FOND DE LA SENTENCE

Cour de Cassation Chambre civile 1 Audience du 11 mai 1999

Le recours en annulation ne peut avoir pour objet de critiquer au fond la sentence.

La Cour de Cassation veille au strict respect par les juges d'appel des règles qui régissent l'appel nullité.

Ce recours ne peut avoir pour objet ou pour effet de discuter au fond de la sentence.

« ...Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 mars 1995) d'avoir rejeté le recours en annulation formé contre une sentence arbitrale CCI du 14 avril 1993, en écartant à tort le moyen fondé sur la contradiction de motifs affectant la décision arbitrale, en ce sens qu'elle affirmait qu'un événement constituait la condition suspensive d'une obligation, tout en constatant que cet événement s'était déjà réalisé;

Mais attendu que le moyen pris d'une contradiction de motifs de la sentence arbitrale et auquel il a été répondu par la cour d'appel, tend, en réalité, à critiquer au fond la motivation de la sentence; qu'il est donc irrecevable; »

SENTENCE - INTERPRETATION - APPEL REFORMATION IRRECEVABLE

Cour de Cassation Chambre civile 2, 19 mai 1999

Les sentences arbitrales, comme les jugements des tribunaux étatiques peuvent faire l'objet d'interprétation. En cas d'interprétation possible les recours tendant à réformer ces sentences ne sont pas recevables.

«...Mais attendu qu'à la supposer réelle, la contradiction entre deux chefs du dispositif d'une décision judiciaire, qui peut, en application de l'article 461 du nouveau Code de procédure civile, donner lieu à une requête en interprétation, ne peut ouvrir la voie de la Cassation ; que le moyen n'est donc pas recevable ;

SENTENCE - FRAUDE - VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS - RECOURS EN REVISION

Cour de Cassation Chambre civile 1, Arrêt N°n°932 du 30 juin 2016, (15-13.755; 15-13.904; 15-14.145)

Le recours en révision contre une sentence arbitrale est toujours possible dans les conditions des articles 593 à 603 du code de procédure civile.

Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement frauduleusement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

«...Mais attendu que l'occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties, constitue une fraude rendant possible la rétractation de la sentence arbitrale dès lors que cette décision a été surprise par le concert frauduleux existant entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci; »

RECOURS EN ANNULATION - CONDITIONS - RENONCIATION - EFFET

Cour de Cassation - Première chambre civile Arrêt n° 746 du 15 juin 2017 (16-17.108)

« Une partie à un arbitrage ayant reconnu dans l'acte de mission que la constitution du tribunal arbitral était régulière et qu'elle n'avait aucune objection à l'encontre des arbitres est réputée avoir renoncé au moyen pris du défaut d'indépendance et d'impartialité des arbitres. Dès lors, une cour d'appel décide exactement que le recours en annulation tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ne peut être accueilli, toutes considérations tirées des délais du règlement d'arbitrage sur la récusation étant surabondantes. »

INDEX

accessoires	
accord	
action	
activité professionnelle	4
amiablement	10
annulation	5, 6
annuler	
appel	
arbitrabilitéarbitrabilité	
arbitrage3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18,	10 00 01 00
arbitrage	19, 20, 21, 22
arbitres	10, 20, 21, 22
arrêt	18, 19, 20, 21
audition	
autonomie	
base légale	8, 16, 18
bulletin	
cession	.10, 11, 12, 20
chaîne homogène de contrats	
clause attributive de compétence	4. 10
clause compromissoire	17 18 10 20
cocontractant	7, 10, 19, 20
Code civil	
Code de procédure civile	16, 18, 20, 21
compétence	, 16, 17, 19, 20
compétent	5, 14, 16, 17
composition	
compromis	
concert frauduleux	22
conclusion	7
condamnations	
condition suspensive	
conformité	
conseils	
conservatoire	
constituer	
constitution	
contestation sérieuse	16
contradiction	
contradictoire	18
contrat3, 4, 5, 6, 7, 8	, 10, 12, 14, 15
contredit	4, 10, 14
convention 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10	, 16, 17, 19, 21
Convention de New York	7, 8
Cour de Cassation	
coût	
créance	
créanciers	
débats	
débiteur	
décision 5, 6, 11, 16,	
défense	
délaidélai	
demande d'annulation	
dénaturationdénaturation de la company de la compan	
déni	
déroger	
désignationdésignation	
différend	
difficultés	
uiiiicuitce	3, 10
	17

J	21
dommages-intérêts	
doute raisonnable	22
droit5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 1	17, 19, 20, 22
équité	20
étatique4, 5, 7, 8, 9, 14, 1	15, 17, 19, 20
évaluation	12
exception	1. 6. 0. 18. 10
exceptions	
excès	
exécution	
exequatur	
fin de non-recevoir	
fonds de commerce	
frais	
franchise	
franchiseur	
fraude	22
identité économique	7
impartialité	
in limine litis	
inapplicabilité	
inapplicableinapplicable	
incompétence9,	10, 15
indépendance	
indivisibilité	
inefficacité	
instance12,	
international	
interne	5, 8
interprétation	10, 14, 21
irrecevable	
irrégularité	13. 22
judiciaire	
juge5, 7, 8, 10, 11, 14,	
Juge-commissaire	
jugement	
juridictions étatiques	4, 9, 19
justice	
liquidateur,	Q
litige	
	14, 17, 18, 20
loyautéloyauté	14, 17, 18, 20 19
	14, 17, 18, 20 19
loyautémesures d'instructionmesures d'instruction	14, 17, 18, 20 19 16, 17
loyautémesures d'instructionmesures provisoiresmesures provisoires	14, 17, 18, 20 19 16, 17 15, 17
loyautémesures d'instructionmesures provisoiresmesures provisoiresmission	14, 17, 18, 20 19 16, 17 15, 17 15, 20, 22
loyautémesures d'instructionmesures provisoiresmissionmotivationmotivation	14, 17, 18, 20 19 16, 17 15, 17 15, 20, 22
loyautémesures d'instruction	14, 17, 18, 20 19 16, 17 15, 17 15, 20, 22 21 11, 12, 20, 21
loyauté	14, 17, 18, 20 19 16, 17 15, 17 15, 20, 22 21 11, 12, 20, 21
loyauté	14, 17, 18, 20 19 15, 17 15, 20, 22 21 11, 12, 20, 21 6, 7
loyauté	14, 17, 18, 20 19 15, 17 15, 20, 22 21 11, 12, 20, 21 6, 7
loyauté	14, 17, 18, 20

qualitéqualité	14, 16, 18
recours en annulation	3, 5, 6, 18, 20, 21, 22
recours en révision	
récusation	22
redressement judiciaire	16
référé,	5
référence	oxdots
règlement	10, 19, 22
renonciation	10, 11, 15
requête	
réserve	4, 8, 11, 16, 17
résolution	
ressort	13, 16, 17
rétracter	22
retrait	19, 20
saisine	
sauvegarde	
sentence	3, 5, 6, 11, 13, 15, 17, 18, 20, 21, 22
soutien abusif	8
statuer	
stipulations	
subrogation	
tardiveté	13
territoriale	
textes	
tiers arbitre	13
trancher	
tribunal arbitral	
tribunal de commerce	4, 9, 10, 13, 17, 19
Tribunal Judicaire	12
urgence	
validité	
violation	
voies de recours	

